



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 72062

Texte de la question

M. Michel Hunault * attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation fiscale des photographes auteurs affiliés au régime de protection sociale gérée par l'AGESSA. Ces artistes se verraient depuis quelque temps dénier le droit à exonération de taxe professionnelle, pourtant accordée à tout auteur ou compositeur et plus largement à tout créateur ne vivant que de la vente du produit de son art. Cette situation apparaît injuste pour cette catégorie artistique dont le seul tort est d'utiliser une technique non expressément envisagée, et pour cause, en 1791, date à laquelle les professions artistiques furent exonérées de patente, ancêtre de la taxe professionnelle. Il est à noter, d'ailleurs, que la création photographique est l'héritière de l'art des graveurs, bénéficiaires de cette exonération, aujourd'hui quasiment disparus. Il lui demande donc s'il envisage de mettre en adéquation le droit fiscal et l'époque contemporaine, qui aura vu disparaître les graveurs au profit des photographes d'art, et exonérer ainsi ces derniers de taxe professionnelle.

Texte de la réponse

Conformément au 3° de l'article 1460 du code général des impôts, sont exonérés de taxe professionnelle les auteurs et les compositeurs, les professeurs de lettres, sciences et arts d'agrément. Pour l'application de cette disposition, sont considérés comme auteurs les écrivains, c'est-à-dire les auteurs de livres, brochures et autres écrits littéraires et scientifiques ainsi que les auteurs d'oeuvres dramatiques. Cette position est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a considéré dans un arrêt du 28 mai 1997 (n° 140652, 9e et 8e s.-s), que les auteurs visés à l'article 1460-3° s'entendent des seuls auteurs d'oeuvres écrites et non des auteurs de l'ensemble des oeuvres de l'esprit définies par l'article 3 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique modifiée par la loi du 3 juillet 1985. Cette solution a également été retenue par la Cour administrative d'appel de Bordeaux dans un arrêt du 30 mai 2000 (n° 97-1475, 3e ch.).

Données clés

Auteur : [M. Michel Hunault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72062

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 janvier 2002, page 235

Réponse publiée le : 1er avril 2002, page 1784